

REGLEMENT DES EXAMENS

- Article 1.** Les étudiants sont soumis aux dispositions spécifiques au déroulement des examens conformément à la circulaire n°93 du 22 novembre 2005 ainsi qu'aux instructions et décisions émanant des enseignants surveillants et/ou des membres du comité de pilotage des examens ;
- Article 2.** Il est strictement interdit que les étudiants accèdent aux salles d'examens avant l'entrée des enseignants surveillants ;
- Article 3.** Il est interdit de rajouter des noms des étudiants sur les listes d'émargement sans l'accord écrit de l'administration ou des membres du comité de pilotage des examens ;
- Article 4.** Tout étudiant est tenu de vérifier sur les tableaux d'affichage son affectation dans les salles d'examen ;
- Article 5.** Les portes de l'école seront fermées 15 mn après le démarrage de chaque épreuve. A cet effet, et **après 20 mn, l'étudiant n'a plus le droit d'accéder à la salle d'examen** ;
- Article 6.** La présentation de la carte d'étudiant est requise à chaque épreuve d'examen. Sachant que **l'étudiant qui ne présente pas sa carte d'étudiant n'est pas autorisé à passer l'examen** ;
- Article 7.** Tout étudiant est tenu de **porter une tenue correcte au sein de l'institution** ; tenue, qui est de nature à permettre et à faciliter à l'enseignant surveillant la vérification de son identité à tout moment ;
- Article 8.** De même **l'étudiant doit respecter les consignes de l'enseignant surveillant** ; sachant que toute fraude ou tentative

de fraude peut entraîner l'exclusion de l'étudiant de la salle d'examen ;

- Article 9.** Tout étudiant doit **signer les feuilles d'émargement** :
- **Avant le démarrage** de l'épreuve ;
 - **A la remise de la copie** à l'enseignant surveillant.
- Article 10.** Il est de même tenu **d'écrire son nom sur les feuilles de brouillon** et de remplir la case réservée à son identité sur les cahiers d'examen ;
- Article 11.** L'étudiant est tenu de **ne quitter la salle d'examen qu'après le passage du tiers de l'épreuve, soit 40 mn** (et ce même pour les épreuves de Devoir Surveillé) ;
- Article 12.** De même, **l'étudiant ne doit pas quitter la salle d'examen pour quelque motif que ce soit** (sauf cas de force majeure) et ce après l'autorisation de l'enseignant surveillant de la salle ;
- Article 13.** Il doit écrire la mention « **je remets une feuille blanche** », si c'est le cas ;
- Article 14.** Il est strictement interdit de faire sortir, de la salle, le sujet d'examen et le brouillon avant la fin de l'épreuve ;
- Article 15.** Sont **strictement interdits dans les salles d'examen** :
- Les téléphones portables (même éteints ou silencieux). La possession de téléphones portables durant les épreuves est considérée comme une tentative de fraude ;
 - Les calculatrices programmables (et semi programmables) ;
 - Les **documents non autorisés** ;
 - Le **port des casquettes** ;
 - **L'échange de fournitures ou de tout autre objet** entre étudiants.

L'administration